

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1127-2011 du 9 novembre 2011 et conformément au deuxième alinéa de cet article, le gouvernement a déterminé ce pourcentage additionnel à 1 % aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome, pour l'exercice financier 2011-2012;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 % le pourcentage additionnel que la Société des loteries du Québec est autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, à raison de 0,908 % aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de 0,092 % aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale, pour l'exercice financier 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie, de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur :

QUE, pour l'exercice financier 2012-2013, la Société des loteries du Québec soit autorisée à verser au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome une somme additionnelle correspondant à 1 % du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice financier précédent relativement à l'exploitation des casinos d'État et à la gestion des commerces qui y contribuent, à raison de 0,908 % aux fins de l'aide à l'action communautaire autonome et de 0,092 % aux fins de l'aide à l'action humanitaire internationale;

QUE ce montant soit versé en un seul versement, au plus tard quinze jours après la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58533

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 15 et 16 novembre 2012

ATTENDU QUE se tiendra à Toronto (Ontario), les 15 et 16 novembre 2012, une Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q. c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale soit constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles, madame Diane De Courcy, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'immigration qui se tiendra les 15 et 16 novembre 2012;

QUE cette délégation soit en outre composée des personnes suivantes :

— Madame Claire Deronzier, sous-ministre adjointe, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Madame Lizabel Nitoi, attachée politique, cabinet de la ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Madame Carmen Kantchono, coordonnatrice des relations intergouvernementales canadiennes, ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles;

— Monsieur Marc-André Turcotte, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58534

Gouvernement du Québec

Décret 1065-2012, 14 novembre 2012

CONCERNANT la nomination de madame Martine L. Tremblay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Martine L. Tremblay d'Anjou, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la